



Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de Walbach

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 – Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) de la commune de Walbach, créée par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

À cet effet, elle a pour objet :

- De participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- De contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de Walbach. La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un conseiller municipal délégué.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de Walbach.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- Aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) ;
- Accompagner des victimes à un point de rassemblement ;
- Gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- Soutenir moralement les victimes ;
- Services aux sinistrés (nettoyage, évacuation de déchets, déneigement, ...)
- Aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;

ARTICLE 3 – Engagement des réservistes :

1. Conditions et modalités d'intégration de la réserve :

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement. Il n'y a pas de durée d'engagement. Il n'est pas nécessaire d'avoir une formation aux premiers secours ni le permis de conduire pour intégrer la réserve.

2. Interruption de l'engagement :

L'engagement du réserviste peut être interrompu :

- De son propre fait, et par démission dûment manifestée par lettre adressée au Maire,
- Par décision motivée du Maire notifiée par tous moyens ayant force probante pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste a été invité à apporter son appréciation des faits.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

ARTICLE 4 : Droits et obligations des réservistes :

1. Statut des réservistes :

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut. Ils ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard des Walbachoises ou autres personnes de passage sur la commune. En cas de non-respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser un procès-verbal.

2. Formations :

Les membres de la réserve peuvent être conviés à participer à des formations en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées : ex : gestes de premier secours, manipulation d'un extincteur, utilisation d'un défibrillateur.

3. Interventions :

Les réservistes s'engagent à répondre sans délai à toute réquisition du maire ou de son délégué sur les missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de leur engagement.

La participation du réserviste est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles.

4. Tenue :

Les réservistes, lorsqu'ils effectuent leur mission, doivent porter des équipements en adéquation avec la mission à effectuer. Notamment, lors d'opérations de bûcheronnage, ils sont tenus au port d'équipements de protection individuels. Ils veillent de manière générale à prendre soin des matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre au responsable toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

5. Coordonnées :

Les bénévoles acceptent que les coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 5 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.



Fait à Walbach, le 14 avril 2022

Le Maire :
Philippe BETTER